

Politique : *Comité consultatif pour l'enfance en difficulté*

Numéro : *P – 1.011*

Catégorie : *Règlements administratifs*

Pages : *3*

Approuvée : *le 2 juin 1998*

Modifiée : *le 22 mai 2012*

1. Énoncé

- 1.1 **Attendu que** la *Loi sur l'éducation* exige la création d'un comité consultatif pour l'enfance en difficulté,
- 1.2 **Attendu que** le comité a pour mandat précis de formuler des recommandations au Conseil scolaire catholique Providence sur toute question relative à la création et à l'essor de programmes et de services du Conseil scolaire destinés aux élèves ayant des besoins particuliers;

il est décidé que le Conseil scolaire établira le comité et que celui-ci sera régi par le règlement suivant :

2. Règlement

- 2.1 Le comité comprendra les membres à voix délibérante suivants :
 - a) deux conseillers scolaires nommés par le Conseil.
 - b) six représentants de la communauté, y compris des parents, approuvés par le Conseil scolaire.Ces personnes doivent :
 - i) en tant que contribuables, posséder les mêmes qualités que celles exigées des conseillers scolaires;

ii) dans la mesure du possible, représenter les familles d'écoles suivantes :

- Windsor
- Essex
- Lambton
- Chatham-Kent
- London/Middlesex/Elgin
- Oxford/Perth/Huron/Bruce Grey.

- 2.2 Un membre suppléant sera désigné et nommé par le Conseil pour chaque personne nommée aux termes de l'alinéa a).
- 2.3 Une personne ne satisfait pas aux conditions requises pour être mise en candidature ou nommée si elle est employée par le Conseil.
- 2.4 Le comité comprendra un agent de supervision qui sera le porte-parole officiel du Conseil scolaire ainsi que les personnes-ressources suivantes :
- a) le directeur des Services à l'élève
 - b) un directeur d'école
 - c) d'autres personnes-ressources au besoin.
- 2.5 Dix réunions mensuelles auront lieu au cours de l'année scolaire (sauf l'année où il y a des élections scolaires), dont au moins une rencontre en personne. Afin de faciliter la participation de tous les membres, ces derniers peuvent prendre part aux autres réunions par audioconférence, vidéoconférence ou autres moyens électroniques.
- 2.6 La majorité des membres du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté constitue le quorum. Le vote de la majorité des membres présents à une réunion est nécessaire pour engager le comité.

Chaque membre présent à une réunion, ou son suppléant, a droit à une voix.

3. Présidence et vice-présidence

Lors de la première réunion, les personnes disposant d'un droit de vote éliront une personne à la présidence et à la vice-présidence pour un mandat d'un an. Le vice-président appuie le président et, en son absence, le remplace aux réunions. Le président ou, en son absence, le vice-président, dirige les réunions.

3.1 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté est la même que celle des membres du Conseil qui les a désignés et se termine avec la constitution du nouveau Conseil.

3.2 Poste vacant

En cas de poste vacant au sein du comité, le Conseil désigne une personne qui remplit les conditions requises pour terminer le mandat du membre dont le poste est devenu vacant.

4. **Mise en place du comité**

4.1 En novembre de l'année où il y a des élections scolaires, les membres désignés seront avisés que leur mandat se termine avec l'organisation du nouveau Conseil.

4.2 En novembre de l'année où il y a des élections scolaires,

- a) le Conseil invitera les nouvelles associations locales reconnues à proposer une ou des candidatures au Comité (maximum de neuf);
- b) en l'absence de porte-parole d'associations locales, le Conseil désignera des parents intéressés.

4.3 Le Conseil confirmera la désignation des membres du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté à l'une de ses réunions ordinaires du mois de janvier suivant l'élection scolaire.

5. **Mandat du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté**

Le Comité étudie et fait des recommandations au Conseil scolaire sur toutes les questions touchant la création, l'élaboration et la prestation de programmes d'enseignement et de services à l'intention des élèves en difficulté du Conseil.

6. **Autres responsabilités du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté**

6.1 Le Comité consultatif pour l'enfance en difficulté participe à l'examen de son plan pour l'enfance en difficulté qu'il effectue chaque année.

6.2 Le Comité consultatif pour l'enfance en difficulté participe au processus budgétaire annuel prévu à la *Loi sur l'éducation*, dans la mesure où ce processus a trait à l'enfance en difficulté.

6.3 Le Comité consultatif pour l'enfance en difficulté a la possibilité d'examiner les états financiers du Conseil dans la mesure où ils ont trait à l'enfance en difficulté.

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.